



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE
des Services Techniques
Cadre de vie**
Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER

LE POLE ADMINISTRATIF / FPL

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES POIDS LOURDS DANS LA COMMUNE DE LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3077 du 20 novembre 2014 portant aménagement du stationnement des véhicules sur le territoire de Lens,

Vu l'arrêté municipal 2019-2147 du 21 juin 2019 portant interdiction du stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble du territoire de la ville de Lens,

Vu l'arrêté municipal 2021-761 du 2 avril 2021 portant réglementation de la circulation des véhicules Poids Lourds dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2853 en date du 29 septembre 2022 fixant les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de livraisons sur le territoire de la ville de Lens,

Considérant les risques de dégradations du domaine public ou des réseaux d'eau ou de gaz pouvant être occasionnés par la circulation et le stationnement des poids lourds sur des voiries dont la structure ou le revêtement ne sont pas adaptés, que ces faits sont de nature à compromettre la sécurité publique,

Considérant que la configuration de certaines voies n'est pas adaptée à la circulation des poids lourds, et par conséquent, de nature à affecter la commodité de passage,

Considérant que le démarrage des moteurs poids lourds ou le bruit de leurs équipements peut être de nature à troubler la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de définir des lieux de stationnement et itinéraires adaptés aux poids lourds sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures adaptées afin d'assurer la commodité de passage dans les rues, ainsi que la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRETE N : 2023 - 1219

A R R E T E

A compter du 1^{er} juin 2023, les dispositions suivantes seront applicables sur le territoire communal.

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n° 2021-761 en date du 2 avril 2021 et n° 2019-2147 en date du 21 juin 2019 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES POIDS LOURDS :

La circulation des poids lourds est interdite aux plus de 19 tonnes (PTAC : Poids Total Autorisé en Charge) en dehors des itinéraires de transit mentionnés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté, à l'exception :

- des véhicules de livraisons ;
- des véhicules de transports de fond ;
- des véhicules de collecte des ordures ménagères ;
- des véhicules d'intervention urgente et de secours ;
- des véhicules assurant le transport collectif de personnes ;
- des véhicules d'entretien / maintenance du domaine public communal sur autorisation (arrêté, ordre de mission).

Des mesures dérogatoires plus restrictives sur les limitations de tonnage pourront être appliquées sur un secteur identifié.

ARTICLE 3 : ITINERAIRES DE TRANSIT DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 19 TONNES (PTAC) :

Les itinéraires de transit de poids lourds sont repris ci-dessous et dans l'annexe 1

3.1 Mesures mises en place sur le territoire communal

RUE	SECTION	SENS DE CIRCULATION
Route de Lille		double
Rue René Lanoy		double
Route de la Bassée		double
Rue Edouard Bollaert		unique
Route de Béthune		double
Avenue Alfred Maës		double
Rue Louise Michel		double
Rue Léon Blum		double
Rue Paul Bert	entre la rue Georges Bernanos et la rue Léon Blum	double
Avenue André Delelis		double
Rue Vincent Auriol		double
Rue Robert Schumann		double
Rue Salvador Allende	entre la rue Pierre Bayle et la rue Alain	double
Rue de Londres	entre la limite du territoire avec Vendin-le-Vieil et la rue Alain	double
Route de Loison		double
Boulevard du Marais		double
Avenue du 4 septembre		double
Avenue Raoul Briquet		double
Rue du Stade		unique
Avenue Alfred Van Pelt		double
Rue de la Gare	entre la place de la République et l'avenue Alfred Van Pelt	unique
Place de la République	depuis la rue des Déportés vers la rue de la Gare	unique
Rue des Déportés	entre la bretelle de l'A211 et la place de la République	unique

RUE	SECTION	SENS DE CIRCULATION
Avenue de Varsovie		double
Rue Paul Verlaine		unique
Rue de Grossouvre		double
Rue des Frères Lumières		unique
Rue Beaulieu Pérelle		double

3.2 Mesures mises en place en centre-ville

RUE	SECTION	SENS DE CIRCULATION
Boulevard Emile Basly	depuis le giratoire Bollaert vers la rue René Lanoy	unique
Rue de la Gare	depuis la rue Marcellin Berthelot vers la place du Général De Gaulle	unique
Place du Général De Gaulle	depuis la rue de la Gare vers le giratoire Bollaert	unique
Rue Jean Letienne	depuis la place du Général De Gaulle vers le giratoire Bollaert	unique

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET POIDS LOURDS DE PLUS DE 19 TONNES (PTAC) :

4.1 - Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, que ce soit porteur, ensembles articulés, tracteur ou remorque seule, est interdit sur l'ensemble de la commune de Lens, à l'exception des places matérialisées rue de Grossouvre, sur l'accotement aménagé rue Alain prolongée, ainsi que sur les places « Relais Infos Services (RIS) » et les places réservées aux poids lourds situées au niveau des parcs d'activités :

- du Gard ;
- les Oiseaux ;
- les Renardières ;
- de la Croisette.

4.2 - Le stationnement des poids lourds est interdit aux plus de 19 tonnes (PTAC Poids Total Autorisé en Charge) sur les emplacements non autorisés à l'exception des véhicules d'intervention urgente et de secours et des véhicules d'entretien et maintenance du domaine public communal.

Tout stationnement devra se faire selon les modalités dictées par le code de la Route.

ARTICLE 5 : Les véhicules devant effectuer une livraison sur le territoire de Lens sont autorisés à le faire, en conformité avec les dispositions en vigueur sur la commune concernant les emplacements et horaires de livraisons.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par Monsieur le Maire, pour une durée limitée, et révocables à tout moment.

ARTICLE 6 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit nuisant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution par les conducteurs, ou aux véhicules, est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire au 1^{er} juin 2023.

.../...

ARTICLE 8 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation mentionnées au présent arrêté pourra être verbalisé.

Tout véhicule ne respectant pas les mesures de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant, pourra être verbalisé voire mis en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, le Comptable Public et le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 mai 2023



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-Pierre HANON